

# ÉTUDES et RÉSULTATS

janvier 2026  
n° 1361

## Organismes d'assurance : la prévoyance plus rentable que la complémentaire santé

En 2023, les organismes d'assurance ont collecté 25,4 milliards d'euros de cotisations en prévoyance, hors contrats d'assurance emprunteurs. Avec 60 % du total de ces cotisations, ce sont les entreprises d'assurance qui réalisent la majorité de cette activité, devant les institutions de prévoyance (31 %) et les mutuelles (9 %). Sur ces 25,4 milliards d'euros collectés, les organismes d'assurance ont reversé 16,3 milliards de prestations en 2023, soit un retour sur cotisations de 64 %. Ce ratio est inférieur à celui de l'assurance complémentaire santé (81 % la même année). Parmi les organismes d'assurances, les institutions de prévoyance présentent le retour sur cotisations le plus élevé (75 % en 2023), suivies des mutuelles (67 %) et des entreprises d'assurance (58 %).

L'acquisition et la gestion des contrats est plus coûteuse en prévoyance qu'en santé : les charges de gestion y atteignent 32 % des cotisations (contrats emprunteurs compris), contre 19 % en santé. Les entreprises d'assurance présentent les charges de gestion en prévoyance les plus élevées (38 % des cotisations en 2023), devant les mutuelles (29 %) et les institutions de prévoyance (14 %).

Malgré ces charges élevées, le résultat technique des organismes d'assurance, soit la différence entre leurs ressources et leurs charges (notamment les prestations versées et les charges de gestion), s'avère plus élevé en prévoyance qu'en complémentaire santé : en 2023, il a atteint 14 % des cotisations collectées (contrats emprunteurs inclus), tandis que leur activité en santé a été légèrement déficitaire (-0,4 %). Sur la prévoyance, les entreprises d'assurance dégagent un résultat technique (16 % des cotisations en 2023) plus élevé que les institutions de prévoyance (10 %) ou les mutuelles (6 %).

Cyril de Williencourt, Pierre Poulon (Drees)

**M**aladies, accidents (du travail ou survenus dans le cadre privé) ou encore décès... Lorsqu'ils affectent un individu, les aléas de la vie peuvent compromettre ses perspectives de revenus ou la sécurité financière de sa famille. L'assurance dite « prévoyance » atténue ces difficultés, lorsque de tels évènements se produisent sur une période prédéfinie, en versant des prestations monétaires (*encadré 1*). Elle couvre des risques dits « corporels » (principalement l'incapacité temporaire de travailler et l'invalidité) et le risque de décès.

L'assurance prévoyance, présentée dans cette étude, dépasse le cadre de la protection sociale, à laquelle les organismes d'assurance participent notamment à travers les contrats

collectifs obligatoires employeurs, et inclut les contrats collectifs facultatifs, ainsi que les contrats individuels. Elle complète la protection, partielle, assurée par la Sécurité sociale (notamment à travers des indemnités journalières ou des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles), à l'instar de l'assurance maladie complémentaire ou de la retraite supplémentaire.

Trois types d'organismes se partagent le marché : les entreprises d'assurance (sociétés anonymes, à but lucratif, ou mutuelles d'assurance, à but non lucratif), les institutions de prévoyance (à gestion paritaire employeurs-salariés) et les mutuelles (à but non lucratif, qui appartiennent aux assurés). Chaque famille d'organismes relève d'un code spécifique : 

## Encadré 1 Sources et champ de l'étude, définition de la prévoyance

### Sources

Cette étude présente l'activité en prévoyance durant l'année 2023 réalisée par les organismes d'assurance contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au 31 décembre 2023. L'ACPR est l'organe qui supervise la banque et l'assurance en France. Il délivre notamment aux organismes souhaitant pratiquer une activité d'assurance un agrément leur permettant d'exercer.

Dans le cadre de ses missions, l'ACPR collecte chaque année auprès des organismes d'assurance des états comptables et prudentiels et, pour le compte de la Drees, quatre états statistiques supplémentaires. L'ACPR transmet l'ensemble de ces états à la Drees à des fins statistiques, en vertu de l'article L862-7 du Code de la sécurité sociale. Les états ACPR constituent la source de cette étude (*encadré 2*).

### Définition de la prévoyance

L'activité assurantile est découpée en risques. Dans cette étude, la prévoyance désigne la couverture du « décès », de plusieurs risques regroupés dans la catégorie « autres dommages corporels », ainsi que d'autres plus marginaux (perte d'emploi, famille).

La catégorie « autres dommages corporels » rassemble le risque d'incapacité temporaire de travail (qui donne lieu au versement d'indemnités journalières pour le maintien de la rémunération en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail), celui d'invalidité définitive (ouvrant droit au versement d'un capital ou de rentes) et celui de dépendance (compensé par un capital ou une rente versée à des personnes ne pouvant plus réaliser seules les activités essentielles du quotidien)\*. Le risque « décès » est couvert essentiellement par l'assurance « temporaire décès » en prévoyance. Celle-ci prévoit l'indemnisation d'un bénéficiaire en cas de décès de la personne assurée par le contrat sur une période donnée (typiquement une année), sous forme d'un capital ou d'une rente.

En revanche, l'assurance « décès vie entière », qui relève pour l'essentiel de l'« assurance obsèques », ne relève pas de la prévoyance telle que définie dans cette publication. En effet, elle consiste dans le versement d'une somme lors du décès de la tête assurée, sans limite de durée à la différence de l'assurance « temporaire décès ».

\* Les garanties classées en « autres dommages corporels » des contrats accidents (assurance scolaire, sportive, de chasse, garantie individuelle accident pour conducteur automobile, contrat garantie accidents de la vie, etc.) relèvent de la prévoyance telle que définie ici et retenue comme champ de cette étude.

\*\* Au contraire, la publication annuelle de l'ACPR sur la prévoyance inclut les contrats d'assurance emprunteurs dans son champ (Guimiot, 2025).

Ainsi, le décès qui déclenche le versement de la garantie ne constitue pas un réel aléa, puisque sa survenue est certaine et que seule sa date ne l'est pas. L'assurance « décès vie entière » peut s'apparenter à un produit d'épargne, à la valeur au jour du décès garantie par un mécanisme assuriel.

### Champ

L'assurance prévoyance se distingue de la protection sociale, qui est un mode de couverture des risques sociaux (santé, prévoyance, retraite supplémentaire, etc.), dont le système européen de statistiques sur la protection sociale (ESSPROS) fournit une définition. La protection sociale se caractérise par une absence de sélection des risques et par un mode d'assurance obligatoire. Les organismes d'assurance y contribuent par le biais des contrats collectifs obligatoires employeurs. Cependant cette publication couvre tout le champ de la prévoyance, qu'elle relève de la protection sociale ou non. Ainsi les contrats individuels ou encore les contrats collectifs facultatifs (tels les contrats Madelin à l'intention des indépendants) sont inclus dans son champ.

Cette étude couvre l'ensemble des garanties de prévoyance, qu'il s'agisse de garanties principales ou accessoires à d'autres contrats, dans des contrats individuels (souscrits par des particuliers) ou collectifs (souscrits par une personne morale, généralement un employeur, au profit de personnes physiques, généralement des salariés). Les contrats d'assurance emprunteurs, tels ceux exigés par les banques pour la couverture d'un prêt immobilier, ne contribuent pas à la prévoyance\*\*, même si les garanties qu'ils proposent s'y assimilent (par exemple en cas de décès de l'assuré, un capital est versé à la banque créancière, bénéficiaire du contrat). En effet, les contrats emprunteurs protègent en premier lieu le capital prêté par la banque, et non seulement la sécurité financière du souscripteur du prêt et de l'assurance emprunteur. De plus, des règles particulières en matière de sélection des risques s'appliquent sur ces contrats, pour lesquels un questionnaire de santé peut être soumis. Les cotisations et prestations présentées dans cette étude sont ainsi hors contrats emprunteurs. En revanche, en l'absence de données suffisamment détaillées sur ces postes, le partage des charges de gestion et du résultat technique entre les contrats emprunteurs et les autres contrats n'est pas réalisé dans cette étude (*encadré 4*).

••• respectivement le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité. Chacun d'entre eux détermine notamment les types d'activités d'assurance que l'organisme peut mener, ainsi que son mode de gouvernance. Les mutuelles et les institutions de prévoyance ne sont autorisées, pour l'essentiel, à exercer une activité que sur le champ des risques sociaux (santé, prévoyance, retraite supplémentaire principalement), tandis que les entreprises d'assurance exercent une plus grande variété d'activités (également capitalisation et assurance-vie, assurance des biens, responsabilité civile, etc.).

## 25,4 milliards d'euros de cotisations en prévoyance perçues en 2023

En 2023, les organismes d'assurance ont collecté 25,4 milliards d'euros de cotisations hors taxes<sup>1</sup> au titre de leur activité de

prévoyance hors contrats emprunteurs<sup>2</sup> (*graphique 1*), soit près de 9 % des cotisations totales perçues (285,9 milliards d'euros en 2023, incluant l'assurance-vie), et 28 % des cotisations perçues pour les risques sociaux (89,5 milliards d'euros en 2023). La prévoyance constitue le deuxième pilier de l'activité des organismes d'assurance dans le champ des risques sociaux (Poulon, 2025)<sup>3</sup>, après la santé (43,0 milliards d'euros de cotisations en 2023), mais avant la retraite supplémentaire (19,0 milliards d'euros).

Au sein de la prévoyance, l'activité des organismes d'assurance se répartit entre la couverture du risque « décès » (33 %) et celle des « autres dommages corporels<sup>4</sup> » (66 %). Le reste, portant sur les risques de perte d'emploi et lié à la famille, est marginal.

Depuis 2011, première année de disponibilité des données, la masse de cotisations collectées en prévoyance augmente régulièrement (+4,2 % par an en moyenne). Cette hausse est légèrement

1. Les contrats couvrant les risques de prévoyance décès, incapacité et invalidité (au moins à 80 % pour les contrats collectifs obligatoires de salariés) sont exonérés de la taxe de 9 % sur les conventions d'assurance. Lorsque des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale versées en cas d'incapacité de travail sont prévues dans des contrats de complémentaire santé, la cotisation correspondante est assujettie à la taxe de solidarité additionnelle au taux de 7 % pour les contrats solidaires et de 14 % pour les autres.

2. Les organismes d'assurance ont collecté 10,8 milliards d'euros de cotisations par le biais des contrats emprunteurs en contrepartie de garanties en prévoyance. Ces contrats sont exclus du champ de l'étude (*encadré 4*).

3. Données disponibles sur l'espace [open data de la Drees](#).

4. Il s'agit des dommages corporels autres que les aléas de santé occasionnant des frais de soins. Selon le Code des assurances, les opérations effectuées par les organismes d'assurance sont réparties en catégories ; une seule catégorie rassemble les dommages corporels.

plus marquée pour le risque « décès » que pour les « autres dommages corporels » (croissances annuelles moyennes respectives de +4,7 % et +3,9 %). Le marché de la prévoyance croît un peu plus que celui de la complémentaire santé (+2,4 % par an en moyenne).

## Les entreprises d'assurance réalisent la majorité de l'activité en prévoyance

En 2023, les entreprises d'assurance ont collecté 15,4 milliards d'euros en prévoyance (60 % des cotisations), contre 7,8 milliards d'euros pour les institutions de prévoyance (31 %) et 2,2 milliards d'euros (9 %) pour les mutuelles (tableau 1<sup>5</sup>). Cette structuration du marché se retrouve au sein des risques « autres dommages corporels » et « décès ». De plus, les parts de marché des trois types d'organismes sont relativement stables depuis 2017, que ce soit pour l'ensemble de la prévoyance ou pour les risques « autres dommages corporels » d'un côté et « décès » de l'autre. La prévoyance se distingue de la complémentaire santé, secteur dans lequel les mutuelles restent le premier acteur mais voient leur poids diminuer au profit des entreprises d'assurance.

Par ailleurs, la prévoyance représente une part plus importante de l'activité des institutions de prévoyance (49 % en 2023) que de celle des

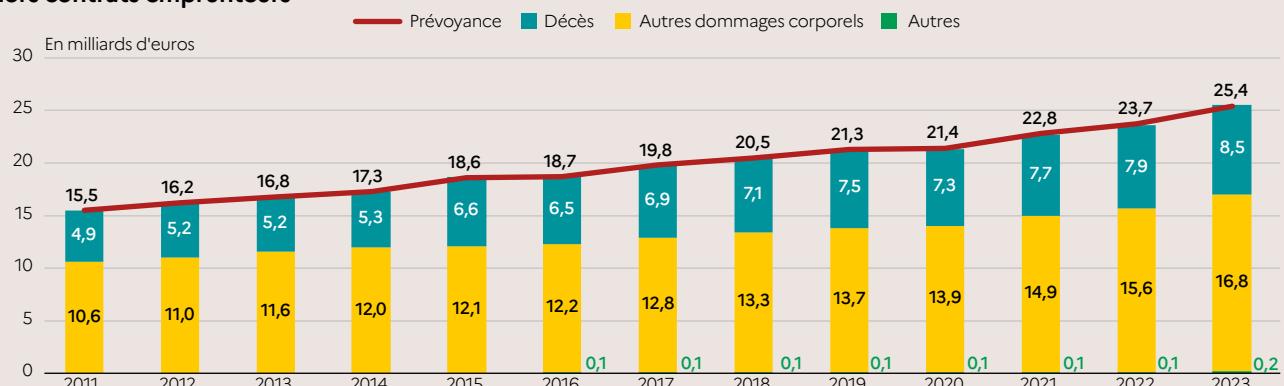
mutuelles (9 %) et des entreprises d'assurance (7 %). En effet, les deuxièmes exercent principalement dans la couverture santé (81 % de leurs cotisations collectées en 2023), tandis que les dernières couvrent essentiellement des risques non sociaux (83 % de leurs cotisations en 2023).

La répartition entre « autres dommages corporels » et « décès » varie peu selon la catégorie d'organismes d'assurance : en 2023, les « autres dommages corporels » ont représenté 61 % de l'activité en prévoyance pour les mutuelles, 67 % pour les entreprises d'assurance et 66 % pour les institutions de prévoyance.

En 2023, la part des contrats collectifs dans la prévoyance s'est élevée à 66 %. Si les institutions de prévoyance réalisent presque 100 % de leur activité en prévoyance par le biais de contrats collectifs, les mutuelles et les entreprises d'assurance ont collecté une part bien inférieure de leurs cotisations en prévoyance par ce biais (53 % pour les entreprises d'assurance, 40 % pour les mutuelles).

Les entreprises d'assurance et les institutions de prévoyance occupent un poids presque identique dans l'activité en prévoyance en contrats collectifs (respectivement 48 % et 46 % des cotisations collectées en 2023). Par ailleurs, les entreprises d'assurance ont collecté 84 % des cotisations en prévoyance provenant de contrats individuels en 2023.

**Graphique 1** Montants des cotisations collectées en prévoyance selon le risque de 2011 à 2023, hors contrats emprunteurs



**Lecture** > En 2023, les organismes d'assurance ont collecté 25,4 milliards d'euros de cotisations en prévoyance, dont 16,8 milliards d'euros en « autres dommages corporels ».

**Champ** > Ensemble de l'activité en prévoyance, hors contrats emprunteurs, des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> Études et Résultats n°1361 © Drees

**Tableau 1** Répartition des cotisations collectées par les organismes d'assurance selon le risque en 2023, hors contrats emprunteurs

Risque	Ensemble	Mutuelles	Entreprises d'assurance	Institutions de prévoyance	Contrat individuel	Contrat collectif	En milliards d'euros
<b>Total Prévoyance</b>	<b>25,4</b>	<b>2,2</b>	<b>15,4</b>	<b>7,8</b>	<b>8,6</b>	<b>16,8</b>	
<b>Autres dommages corporels, dont :</b>	<b>16,8</b>	<b>1,3</b>	<b>10,3</b>	<b>5,2</b>	<b>6,2</b>	<b>10,6</b>	
Incapacité de travail - indemnités journalières	8,9	0,8	5,3	2,8	2,3	6,6	
Invalidité	4,3	0,3	1,9	2,1	1,1	3,3	
Dépendance	1,1	0,1	0,9	0,1	0,9	0,2	
Autres	2,5	0,1	2,2	0,2	1,9	0,6	
<b>Décès, dont :</b>	<b>8,5</b>	<b>0,9</b>	<b>4,9</b>	<b>2,7</b>	<b>2,3</b>	<b>6,1</b>	
Temporaire	8,3	0,8	4,9	2,6	2,3	6,1	
Autres	0,1	0	0,1	0	0,1	0,1	
<b>Autres (perte d'emploi, famille)</b>	<b>0,2</b>	<b>0</b>	<b>0,2</b>	<b>0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	

**Lecture** > En 2023, les mutuelles ont collecté 2,2 milliards d'euros de cotisations en prévoyance, dont 1,3 milliard d'euros en « autres dommages corporels ».

**Champ** > Ensemble de l'activité en prévoyance, hors contrats emprunteurs, des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> Études et Résultats n°1361 © Drees

<sup>5</sup>. En 2023, les entreprises d'assurance ont collecté 5,3 milliards d'euros de cotisations en incapacité de travail – indemnités journalières (IJ), dont une partie correspond à des IJ complémentaires à la Sécurité sociale et une autre à des IJ non complémentaires, notamment celles versées aux travailleurs non salariés dans le cadre de contrats Madelin.

## Retour sur cotisations : moins de prestations versées en prévoyance qu'en santé

En 2023, le retour sur cotisations<sup>6</sup> (encadré 2), défini comme le montant des prestations versées rapporté au montant des cotisations collectées, s'est élevé à 64 % en prévoyance (graphique 2). Il est donc sensiblement plus faible que celui de l'assurance complémentaire santé (81 % en 2023 [Poulon, 2025]). La complémentaire santé et la prévoyance sont encadrées par la législation à des degrés très divers, ce qui pourrait contribuer à expliquer certaines disparités des deux activités (encadré 3).

Le retour sur cotisations est plus élevé en « autres dommages corporels » qu'en « décès » (69 %, contre 55 % en 2023<sup>7</sup>). Au sein des « autres dommages corporels », l'incapacité présente un retour sur cotisations supérieur à celui de l'invalidité (83 %, contre 71 %). Pour

le reste des « autres dommages corporels », en revanche, les prestations versées ne représentent que 32 % des cotisations collectées. Parmi les trois catégories d'organismes d'assurance, en 2023, ce sont les institutions de prévoyance qui ont reversé la plus large part de leurs cotisations collectées en prévoyance sous forme de prestations (75 %), devant les mutuelles (67 %) et les entreprises d'assurance (58 %). On retrouve cette hiérarchie pour les risques « autres dommages corporels » et « décès ». Pour le premier risque, le retour sur cotisations des institutions de prévoyance s'est élevé à 78 % en 2023, contre 73 % pour les mutuelles et 64 % pour les entreprises d'assurance. Pour le second, les trois types d'organismes d'assurance affichent des retours sur cotisations moyens plus faibles (69 % pour les institutions de prévoyance, 56 % pour les mutuelles et 47 % pour les entreprises d'assurance).

### Encadré 2 Traitement des états comptables, prudentiels et statistiques de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Cette étude exploite certains états comptables de l'ACPR (FR.13.01, FR.13.02 et FR.13.03) d'une part, et l'un des états statistiques (FR.14.02) d'autre part : ces deux types d'états contiennent des informations de nature différente et complémentaire.

Les états comptables décomposent par catégorie assurantielle les opérations du compte de résultat dit « technique ». Le résultat technique y est obtenu par la différence entre les ressources (constituées principalement de cotisations, en sus d'éléments comme le revenu des placements financiers) et les charges (essentiellement les prestations payées, les autres charges de prestations dont les variations de provisions, les charges de gestion et divers éléments comme la participation aux résultats ou les charges de réassurance). Il indique pour chaque catégorie assurantielle si l'activité est bénéficiaire ou non.

L'état statistique ne fournit que les cotisations et prestations payées, mais celles-ci sont ventilés plus finement par risque et par type de garantie que dans les états comptables. Les informations concernant les charges de gestion et le résultat technique proviennent donc exclusivement des états comptables.

L'état statistique présente les montants de prestations effectivement payés ; ils excluent donc notamment la variation annuelle des provisions\*. En revanche, les états comptables détaillent suffisamment le

compte de résultat pour calculer les autres charges de prestations et de provisions, dont les variations de provisions. Les prestations présentées dans cette étude proviennent des états comptables et désignent l'ensemble des charges de prestations et de provisions hors frais de gestion des sinistres, c'est-à-dire qu'elles incluent notamment les variations de provisions en plus des prestations payées.

Par ailleurs ces deux groupes d'états diffèrent par leur définition des garanties de prévoyance. En effet, les garanties de prévoyance relatives à des contrats d'assurance emprunteurs sont exclues de l'état statistique, mais sont comptabilisées dans les états comptables sans être distinguées des autres garanties de prévoyance ne relevant pas de contrats emprunteurs (encadré 4).

Ces deux groupes d'états se différencient également par leur degré de ventilation des garanties. Les sous-risques des « autres dommages corporels » (incapacité, invalidité, etc.) sont distingués dans l'état statistique, mais pas dans les états comptables, ce qui empêche d'étudier leur compte de résultat séparément. Dans cette étude, les cotisations et prestations de ces sous-risques sont obtenues en ventilant les montant relatifs à l'ensemble des « autres dommages corporels » issus des états comptables au prorata du poids des sous-risques observé dans l'état statistique.

\* Les organismes d'assurance constituent plusieurs types de provisions pour garantir leurs engagements envers leurs assurés : les provisions pour sinistres à payer, constituées pour faire face aux sinistres survenus mais n'ayant pas encore été réglés ; ou encore, en assurance Vie, les provisions pour participation aux bénéfices et les provisions mathématiques, qui sont la différence, lorsqu'elle est positive, entre les engagements de l'assureur et l'engagement de l'assuré. Ces provisions s'apparentent donc à des prestations à venir. Ainsi, dans cette publication, leurs variations annuelles sont comptées parmi les prestations. Le jeu de données de la Drees « Couverture des risques sociaux par les organismes privés d'assurance » présente à ce jour les prestations hors variations de provisions (lien en fin de publication).

**Graphique 2 Retour sur cotisations selon le risque et le type d'assurance en 2023, hors contrats emprunteurs**



**Note** > Le retour sur cotisations représente le montant des prestations versées, variations de provisions incluses, rapporté au montant des cotisations collectées.  
**Lecture** > En 2023, les organismes d'assurance ont reversé en prestations (variations de provisions comprises) 55 % des cotisations perçues pour le risque « décès ».  
**Champ** > Ensemble de l'activité en prévoyance, hors contrats emprunteurs, des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> Études et Résultats n° 1361 © Drees

6. Ces ratios sont calculés en incluant notamment les variations des provisions dans les prestations, en plus des prestations payées.

7. Le retour sur cotisations en « décès » calculé au moyen des prestations restreintes aux prestations payées est de 50 % en 2023. En « autres dommages corporels », le retour sur cotisations s'élève à 69 % s'il est calculé avec les variations de provisions incluses, à 66 % s'il l'est au moyen des prestations restreintes aux prestations payées.

### Encadré 3 La prévoyance est moins réglementée que la complémentaire santé

En santé, l'obligation de couverture par une complémentaire est très étendue : depuis 2016, les entreprises doivent proposer une complémentaire santé collective à leurs salariés, et les employeurs de la fonction publique sont progressivement soumis à cette obligation depuis 2025. Au contraire, en prévoyance, l'obligation de couverture est plus limitée, notamment du fait de son caractère conventionnel. En effet, le cadre juridique national actuel remonte à la convention collective nationale (CCN) des cadres de 1947, qui oblige uniquement les employeurs du secteur privé à souscrire un contrat de prévoyance pour leurs cadres.

Les entreprises doivent participer au financement de leur complémentaire santé collective à hauteur d'au moins 50 %. En prévoyance, selon la CCN, la cotisation au contrat de prévoyance des cadres s'élève à 1,5 % du salaire brut dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

\* Cependant, depuis les ordonnances dites « Macron » de 2017, les accords de branche peuvent prévaloir sur les ANI ne comportant pas de clause de verrouillage, comme c'est le cas de l'ANI de 2017. À ce titre, la CCN de la métallurgie de 2022 a fixé le montant de participation patronale en deçà de la cible de 1,5 % du salaire brut héritée de la CCN de 1947.

Elle est à la charge exclusive des employeurs et affectée en priorité à la couverture du risque « décès ». L'accord national interprofessionnel (ANI) de 2017, qui a remplacé la CCN de 1947, a maintenu cette obligation, toujours limitée aux cadres\*. Alors que la législation sociale encadre peu les garanties proposées par les organismes d'assurance en prévoyance, le contenu des complémentaires santé est étroitement encadré, notamment par le biais des contrats « responsables ».

Dans les faits, les non-cadres sont très largement couverts en prévoyance via des accords de branche. Au total, 91 % des salariés du privé avaient accès à un contrat de prévoyance par le biais de leur entreprise en 2017, selon l'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise (Perronni, 2019). Cependant, des disparités importantes existent entre secteurs quant au niveau de couverture, à sa qualité et au taux de participation de l'employeur.

### Les charges de gestion représentent près du tiers des cotisations en prévoyance des organismes d'assurance

Outre les prestations versées, les cotisations collectées par les organismes d'assurance financent également leurs charges de gestion, c'est-à-dire les frais courants liés à leur activité<sup>8</sup>. En 2023, celles-ci ont atteint un niveau plus élevé en prévoyance (32 % des cotisations collectées, incluant les contrats emprunteurs [graphique 3] [encadré 4]) qu'en santé (19 %) [Poulon, 2025].

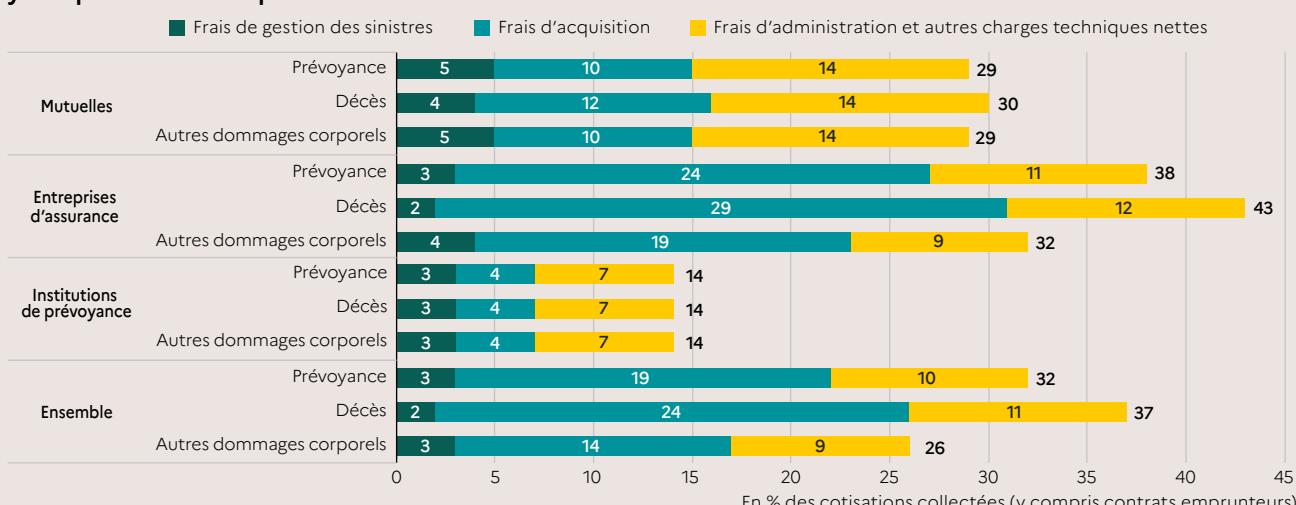
Les charges de gestion se partagent entre des frais de gestion des sinistres, des frais d'administration<sup>9</sup> et des frais d'acquisition. La prévoyance se démarque de la santé par ses frais d'acquisition supérieurs (19 % des cotisations collectées en prévoyance, contrats emprunteurs compris, contre 8 % en santé en 2023). Les frais d'acquisition incluent la rémunération des intermédiaires dans la conclusion des contrats, agents d'assurance ou courtiers. Ils comprennent également les frais des réseaux commerciaux et

des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité et du marketing.

En revanche, les frais de gestion des sinistres représentent une part similaire des cotisations collectées en prévoyance et en santé : 3 % des cotisations dans le premier cas en 2023, et 4 % dans le second. Enfin, les frais d'administration sont légèrement plus élevés en prévoyance (10 % des cotisations) qu'en santé (7 %).

Si l'on compare les contrats individuels et collectifs, pour un type d'organisme et un risque donné (« autres dommages corporels », « décès »), leurs charges de gestion absorbent une part similaire des cotisations collectées et se répartissent de manière proche entre frais de gestion des sinistres, d'administration et d'acquisition. En revanche, tous types d'organismes et tous risques confondus, les charges de gestion apparaissent plus élevées pour les contrats individuels (36 % des cotisations) que pour les contrats collectifs (30 %) ; cela est dû au fait que les institutions de prévoyance, aux charges de gestion les plus faibles, effectuent la quasi-intégralité de leur activité en collectif.

**Graphique 3 Part des différentes charges de gestion dans les cotisations collectées en prévoyance en 2023, y compris contrats emprunteurs**



**Lecture** > En 2023, les charges de gestion des entreprises d'assurance en prévoyance s'élèvent à 38 % de leurs cotisations collectées, avec 24 % de frais d'acquisition.  
**Champ** > Activité en « autres dommages corporels » et « décès », y compris contrats emprunteurs des organismes d'assurance agréés par l'ACPR et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> Études et Résultats n° 1361 © Drees

8. Ces frais peuvent inclure des frais liés à la production de services au bénéfice des assurés.

9. Y compris les autres charges techniques nettes de produits techniques.

## Les frais d'acquisition gonflent les charges de gestion des entreprises d'assurance

En prévoyance, les entreprises d'assurance présentent les charges de gestion les plus élevées (38 % de leurs cotisations en 2023, contrats emprunteurs inclus), suivies des mutuelles (29 %) puis des institutions de prévoyance (14 %) [graphique 3]. En santé, ces dernières présentent également les charges de gestion les plus faibles (14 % de leurs cotisations), tandis qu'entreprises d'assurance et mutuelles y consacrent respectivement 21 % et 20 % de leurs cotisations.

Ces écarts proviennent avant tout des frais d'acquisition, qui représentent une part très variable des cotisations collectées. Ils s'échelonnent de 4 % des cotisations pour les institutions de prévoyance à 10 % pour les mutuelles et à 24 % pour les entreprises d'assurance, contrats emprunteurs compris.

Les frais d'administration varient également entre types d'organismes (7 % des cotisations pour les institutions de prévoyance, 11 % pour les entreprises d'assurance et 14 % pour les mutuelles). En revanche, les frais de gestion des sinistres représentent une part des cotisations collectées comparable selon les trois types d'organismes d'assurance (de 3 % pour les entreprises d'assurance et les institutions de prévoyance à 5 % pour les mutuelles). Quel que soit le type d'organisme, les frais de gestion des sinistres et les frais d'administration présentent peu d'écart entre « autres dommages corporels » et « décès ».

Ces disparités de charges de gestion entre types d'organismes complémentaires ne proviennent pas d'un effet lié à la structure de leur activité. En effet, les entreprises d'assurance ne sont pas spécialisées dans la couverture de risques aux charges de gestion plus élevés. Tandis que les charges de gestion des mutuelles et des institutions de prévoyance absorbent une part très similaire des cotisations en « autres dommages corporels » et en « décès », les charges de gestion des entreprises d'assurance sont bien plus élevées en « décès » qu'en « autres dommages corporels » (43 % des cotisations, contre 32 %), du fait de frais d'acquisition supérieurs de 10 points en « décès ». Cette différence pourrait s'expliquer par la part plus élevée de contrats emprunteurs dans l'activité des entreprises d'assurance en « décès » qu'en « autres dommages corporels » (encadré 4).

## Un résultat technique largement positif en prévoyance et quasi nul en santé en 2023

La profitabilité d'un organisme d'assurance peut se mesurer par le biais du résultat technique qu'il réalise dans ses différentes activités (santé, prévoyance, etc.). Le résultat technique d'une activité correspond à la différence entre les ressources qu'elle apporte à un organisme d'assurance (les cotisations collectées pour l'essentiel, mais aussi les revenus des placements financiers en prévoyance<sup>10</sup>)

### Encadré 4 Méthode d'estimation et effet de l'inclusion des contrats emprunteurs

Les états comptables de l'ACPR incluent dans l'ensemble des garanties de prévoyance des garanties relatives à des contrats emprunteurs. Ces dernières portent sur les risques « autres dommages corporels », « décès » et, marginalement, sur celui de perte d'emploi, et seraient donc assimilables à de la prévoyance. Ces contrats emprunteurs sont le plus souvent collectifs.

Cependant, ces contrats sont exclus du champ de la prévoyance (encadré 1). Cette étude réalise donc des hypothèses destinées à retirer la part due aux contrats emprunteurs des montants de prestations et de cotisations figurant dans les états comptables.

En premier lieu, les cotisations collectées au titre des contrats emprunteurs sont issues, s'agissant des mutuelles, d'un tableau secondaire de l'état statistique, et dans le cas des entreprises d'assurance, des montants communiqués à la Drees par France Assureurs. Les cotisations représentent un poids très variable de l'activité en prévoyance selon le type d'organisme d'assurance et selon le risque (les institutions de prévoyance ne commercialisent pas de contrats emprunteurs) [tableau a].

En second lieu, les prestations, variations de provisions versées au titre des contrats emprunteurs comprises, sont estimées à partir des montants de cotisations, séparément pour chaque risque, avec des hypothèses distinctes pour les mutuelles et les entreprises d'assurance.

**Tableau a** Poids des cotisations des contrats emprunteurs dans l'activité des organismes d'assurance en « autres dommages corporels » et en « décès », en 2023

Organisme d'assurance	Autres dommages corporels	Décès	Ensemble	En %
Mutuelles	5	15	<b>9</b>	
Entreprises d'assurance	24	60	<b>41</b>	

**Note** > Les institutions de prévoyance ne commercialisent pas de contrats d'assurance emprunteurs.

**Lecture** > En 2023, les entreprises d'assurance ont collecté 24 % de leurs cotisations en « autres dommages corporels » par le biais de contrats emprunteurs.

**Champ** > Activité en « autres dommages corporels » et « décès » des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

Il s'avère que le retour sur cotisations, calculé au moyen des prestations, variations de provisions incluses, diffère significativement pour les entreprises d'assurance lorsqu'il est calculé à partir des états comptables, tous contrats compris, et lorsqu'il est estimé hors contrats emprunteurs (tableau b). Ainsi, pour les entreprises d'assurance, il apparaît que la somme des charges et du résultat technique représente un poids plus important pour les contrats emprunteurs que pour les autres contrats. Départager les charges de gestion du résultat technique pour les contrats emprunteurs nécessiterait des hypothèses supplémentaires, ce qui n'est pas entrepris dans cette étude.

Par conséquent, cette étude ne décompose pas les charges de gestion en prévoyance entre une composante « hors contrats emprunteurs » et une composante « contrats emprunteurs ». Les charges de gestion et le résultat technique présentés dans cette étude sont donc calculés sur un champ plus large que les prestations et les cotisations, incluant les contrats emprunteurs.

**Tableau b** Retour sur cotisations par risque et par type d'organismes d'assurance, avec et sans contrats emprunteurs, en 2023

Organisme d'assurance	Type de contrat	Autres dommages corporels	Décès	En %
Mutuelles	Hors contrats emprunteurs	73	57	<b>67</b>
	Tous contrats	74	57	<b>67</b>
Entreprises d'assurance	Hors contrats emprunteurs	64	47	<b>58</b>
	Tous contrats	58	35	<b>47</b>

**Note** > Le retour sur cotisations représente la part des prestations versées, variations de provisions incluses, sur le total des cotisations collectées.

**Lecture** > En 2023, le retour sur cotisations des garanties en « autres dommages corporels » souscrites auprès d'entreprises d'assurance est de 58 %, contrats emprunteurs compris, mais de 64 % en les excluant.

**Champ** > Activité en « autres dommages corporels » et « décès » des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> Études et Résultats n° 1361 © Drees

10. En 2023, le solde financier des organismes d'assurance en prévoyance s'est élevé à 5 % des cotisations collectées.

et les charges qu'elle induit (paiement de prestations, constitution de provisions, charges de gestion). En 2023, alors que ce résultat a été légèrement négatif en santé (-0,4 % des cotisations collectées hors taxes [Poulon, 2025]), il s'est élevé à 14 % des cotisations en prévoyance, contrats emprunteurs compris (graphique 4).

Le résultat technique en « décès » est plus élevé qu'en « autres dommages corporels » (17 %, contre 11 %, contrats emprunteurs inclus) pour les trois types d'organismes d'assurance. Il en va de même pour les charges de gestion (37 % des cotisations collectées en « décès », contre 26 % en « autres dommages corporels », avec les contrats emprunteurs). Le poids plus élevé des charges de gestion et du résultat technique en « décès » est le reflet d'un retour sur cotisations plus faible qu'en « autres dommages corporels » (55 %, contre 69 %, ratio calculé hors contrats emprunteurs).

## Les entreprises d'assurance dégagent le résultat technique le plus important en prévoyance

Parmi les trois types d'organismes, ce sont les entreprises d'assurance qui dégagent le résultat technique le plus élevé en prévoyance (16 % de leurs cotisations en 2023), suivies des institutions de prévoyance (10 %), puis des mutuelles (6 %) [graphique 4]. En santé également, elles affichent un résultat supérieur (0,7 % de leurs cotisations en 2023) à celui des mutuelles et des institutions de prévoyance (respectivement -0,3 % et -3,3 % en 2023).

Ainsi, en prévoyance, les entreprises d'assurance présentent à la fois les charges de gestion et le résultat technique les plus élevés : la somme de ces composantes a atteint 54 % des cotisations collectées en 2023, contrats emprunteurs inclus. Cette somme s'est élevée à 35 % pour les mutuelles et à 24 % pour les institutions de prévoyance.

Dans le détail, sur le risque « décès », les entreprises d'assurance ont réalisé un résultat technique de 18 % des cotisations collectées en 2023, supérieur à celui des autres types d'organismes d'assurance, et de 13 % sur les « autres dommages corporels ». Là encore, leur résultat demeure plus important que celui des mutuelles et des institutions de prévoyance. Leur résultat technique en prévoyance est particulièrement élevé sur les contrats individuels, à hauteur de 24 % des cotisations collectées (25 % en « autres dommages

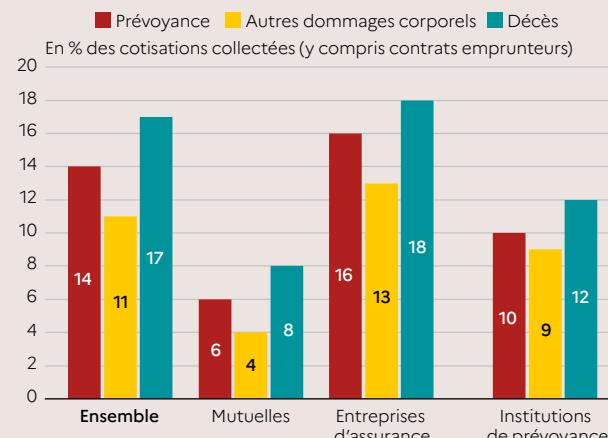
**11.** Les contrats emprunteurs sont dans leur grande majorité des contrats collectifs : ils sont souscrits par une banque pour le compte d'un groupe de clients emprunteurs auprès d'un organisme d'assurance tiers.

**Mots clés :** [Risque social](#) [Organisme complémentaire](#) [Contrat individuel](#) [Contrat collectif](#)

### Pour en savoir plus

- > [Les données sur la couverture des risques sociaux par les organismes privés d'assurance mises à jour jusqu'en 2023 sont disponibles sur l'espace open data de la Drees.](#)
- > [Guimiot, F. \(2025, décembre\). Les assureurs santé - prévoyance en France en 2024 : activité, rentabilité et solvabilité. ACPR, Analyses et Synthèses, 178.](#)
- > [Perronin, M. \(2019, novembre\). L'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise 2017. IRDES, \*Les rapports de l'Irdes\*, 572.](#)
- > [Poulon, P. \(2025, mars\). Couverture des risques sociaux par les organismes privés d'assurance : mise à jour des données jusqu'en 2023. Drees.](#)
- > [Poulon, P. \(2025, décembre\). Rapport 2025 sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé. Paris, France : Drees.](#)

**Graphique 4 Résultat technique selon le type d'organisme d'assurance et le risque en 2023, y compris contrats emprunteurs**



**Note** > Le résultat technique est la différence entre les ressources (les cotisations, plus quelques éléments comme le revenu des placements financiers) et les charges (les sinistres payés et variations de provisions, les charges de gestion et divers autres éléments).

**Lecture** > En 2023, le résultat technique des institutions de prévoyance sur le risque « décès » s'élève à 12 % des cotisations collectées sur ce risque.

**Champ** > Activité en « autres dommages corporels » et « décès », contrats emprunteurs inclus, des organismes d'assurance agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et contrôlés au 31 décembre 2023.

**Sources** > ACPR, données de France Assureurs sur les contrats emprunteurs, calculs Drees.

> *Études et Résultats* n° 1361 © Drees

corporels » et 23 % en « décès »). Sur les contrats collectifs<sup>11</sup>, qui représentent 53 % de leur activité en « autres dommages corporels » et en « décès », les entreprises d'assurance dégagent un résultat technique de 11 % (4 % en « autres dommages corporels » et 17 % en « décès »), plus proche de celui des institutions de prévoyance et des mutuelles. ●



[Télécharger les données](#)

> [Publications](#)  
drees.solidarites-sante.gouv.fr  
> [Open Data](#)  
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr  
> [Nous contacter](#)  
drees-infos@sante.gouv.fr  
> [Contact presse](#)  
drees-presse@sante.gouv.fr

**Directeur de la publication :** Thomas Wanecq  
**Responsable d'édition :** Valérie Bauer-Eubriet  
**Chargés d'édition :** Alexandre Gadaud, Laureen Guhur  
**Composition et mise en pages :** Drapeau Blanc  
**Conception graphique :** Drees  
Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources  
ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la Drees d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la Drees. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : Drees - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr